



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022

**PROJET D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES
CONVENU PAR LES RÉUNIONS DGP-WG/18 ET DGP-WG/19**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques convenues par les réunions DGP-WG/18 (Montréal, 1^{er} – 5 octobre 2018) et DGP-WG/19 (Montréal, 1^{er} – 5 avril 2019).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

DGP-WG/19-WP/6 (voir le paragraphe 3.2.2.4 du rapport de la réunion DGP-WG/19) :				
Marchandises dangereuses	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
Accumulateurs et batteries				
(...)				
4) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> - accumulateurs non inversables ; - accumulateurs inversables ; - accumulateurs secs ; - accumulateurs au nickel-hydrure métallique ; ou - batteries au lithium 	Oui	[voir e]	Oui	<ul style="list-style-type: none"> a) pour utilisation par un passager dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de son état de santé ou de son âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ; b) le passager devrait prendre des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et fournir des renseignements sur le type d'accumulateur et la manutention de l'aide (notamment des instructions sur la façon d'isoler l'accumulateur) ; c) dans le cas d'accumulateurs secs ou d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique, chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199, respectivement ; ed) dans le cas d'accumulateurs inversables : <ul style="list-style-type: none"> i) chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ; ii) chaque personne peut transporter au maximum un accumulateur de rechange ; ee) dans le cas de batteries au lithium ionique : <ul style="list-style-type: none"> i) chaque batterie doit être d'un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</i> ; ii) si l'aide ne protège pas efficacement la batterie : <ul style="list-style-type: none"> - la batterie doit être retirée conformément aux instructions du fabricant ;

	<i>Emplacement</i>		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	<i>Restrictions</i>
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
<i>Marchandises dangereuses</i>				<ul style="list-style-type: none"> – la batterie ne doit pas excéder 300 Wh ; – les bornes de la batterie doivent être protégées contre les courts-circuits (par l'isolation des bornes, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes) ; – la batterie doit être protégée contre les dommages (par exemple en étant placée dans une pochette de protection) ; – la batterie doit être transportée en cabine ; <p>iii) au maximum une batterie de rechange n'excédant pas 300 Wh ou deux batteries de rechange n'excédant pas 160 Wh chacune peuvent être transportées. Les batteries de rechange doivent être transportées en cabine.</p>
(...)				

(...)